



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Votants : 33  
Abstentions :  
Pour : 33  
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 27 novembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noelle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINÉ  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD  
formant la majorité des membres en exercice.

Anne OLIVIER  
Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Sylvie LAJEANNE  
Philippe RODRIGUES  
Thérèse TRESPEUCH  
Oscar NAVARRO  
Charlotte PERCHER  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

**Étaient absents excusés :**

Marc FLEURY, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET

**Avait donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noelle CORNO

**Monsieur Christian GUILLEMINEAU a été élu Secrétaire de Séance.**

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ET L'ASSOCIATION "MAISON POUR TOUS" 2024-2027

DL\_2023\_11\_24

Madame LAJEANNE expose :

La convention avec la Maison Pour Tous en vigueur pour la période de 2020 à 2023 arrivant à échéance, il y a aujourd'hui lieu de renouveler ce partenariat par la signature de la convention basée sur le nouveau projet social de l'association, pour la période 2024 à 2027.

Les conventions de partenariat entre la Ville et les associations chapelaines répondent à une volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif et de répondre à ses besoins en matière concrète. Une grande part des activités sportives, culturelles ou de solidarité sont proposées à la Chapelle-sur-Erdre par des associations.

Afin que celles-ci puissent répondre aux attentes des Chapelains, la Ville s'est engagée à assurer à ces associations et à leurs adhérents les meilleures conditions possibles de pratiques (mise à disposition de salles, accès à l'espace Culturel Capellia, subventions, ...).

Au-delà de ce soutien matériel et dans le cadre d'un réel partenariat, la Ville souhaite faire apparaître dans ces conventions tout le sens de cette coopération entre le monde associatif et les objectifs de l'action municipale.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre a mis au cœur de sa politique de nombreux thèmes, dont : **La Jeunesse** à travers le PEL et tous les sujets qui s'y rattachent, les **Seniors et Ville amie des aînés**, **Le Handicap** à travers un plan handicap et **l'accessibilité de tous les publics** au sport, la culture et à la citoyenneté, **l'Agenda 21**, **La démocratie participative**, **La solidarité internationale** ...

Outre ces nombreuses thématiques portées par la Ville, le territoire compte un nombre important d'acteurs associatifs très actifs et engagés de leur côté sur des valeurs souvent communes avec celles de la Ville.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est ainsi apparue comme une réelle opportunité stratégique de dynamique dans le cadre d'un projet de territoire, en se basant sur une coordination globale autour d'objectifs communs au service de complémentarités ou de synergies pour une efficacité de la réponse attendue par la population.

Il s'agit de constituer une communauté d'acteurs, appartenant à des institutions, des métiers, des milieux divers qui décident ensemble de poursuivre des objectifs déterminés et qui se donnent des outils afin d'en mesurer l'efficacité.

Ces objectifs communs non exhaustifs au service de l'accueil des jeunes enfants, de l'accompagnement des familles, de la lutte contre l'exclusion, sont développés autour des quatre thématiques fondatrices de la CTG que sont :

Axe 1 Accompagner la fonction parentale

Axe 2 Partager une Ville inclusive

Axe 3 Se construire et devenir

Axe 4 Vivre et agir ensemble

Dans le cadre d'un partenariat fort de sens, la Ville souhaite que la Maison Pour Tous consolide son implication dans ce projet de territoire en contribuant à nourrir ces quatre axes.

C'est bien en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir un préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra continuer à être un vecteur privilégié pour véhiculer des valeurs fortes.

L'association La Maison pour Tous, centre socioculturel, et la Ville de La Chapelle-sur-Erdre partagent des valeurs de laïcité, de tolérance et de solidarité, au service du mieux-vivre ensemble. La citoyenneté est au cœur du projet chapelain, et résonne avec les principes de l'éducation populaire portée par la Maison pour Tous. Le projet de la Maison pour Tous est porté et animé par les habitants au service de tous les chapelains, et tout particulièrement des plus éloignés du réseau associatif déjà existant ou connaissant des situations difficiles.

A ce titre, La Maison pour Tous a mis au centre de son projet social les quatre axes suivants :

- Soutenir la participation des habitants et l'engagement citoyen,
- Animer ensemble le territoire,
- Favoriser le lien social et les solidarités,
- Aller vers les habitants.

Fortes de ces valeurs partagées, la Ville et l'Association ont décidé de conclure une convention de partenariat, devant permettre à La Maison pour Tous de les décliner au service d'une démarche participative, ouverte à tous les habitants de La Chapelle-sur-Erdre et complémentaire de l'action publique municipale.

**Vu l'avis de la commission Éducation et Parentalité réunie le 16 novembre 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1. **D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat conclue avec l'association « la Maison Pour Tous » ;**
2. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.**

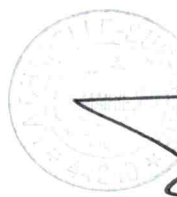
Pour extrait certifié conforme,  
**Le secrétaire de séance,**



**CHRISTIAN GUILLEMINEAU**



Pour extrait certifié conforme,  
**Monsieur le Maire,**



**FABRICE ROUSSEL**





**LA CHAPELLE  
SUR ERDRE**



**CONVENTION DE PARTENARIAT DU 27 novembre 2023  
ENTRE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE  
ET L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS »  
2024-2027**

**Entre :**

**La Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2023, et rendue exécutoire le  
ci-après dénommée « la Ville »  
d'une part,

**Et**

**L'association MAISON POUR TOUS**, association sans but lucratif, déclarée en Préfecture à la date du 13 janvier 2014 (cf. JO du 25 janvier p.317 n°811), dont l'objet est de « favoriser les échanges entre les habitants et toutes les formes de mixité, faire circuler et rendre plus accessible l'information, soutenir et impulser les initiatives citoyennes, travailler en partenariat avec les autres acteurs locaux, agir selon les critères de développement durable », représentée par ses co-présidentes en exercice, dûment habilitées à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 février 2015, ci-après dénommée « l'Association »  
d'autre part

**Préambule :**

Les conventions de partenariat entre la Ville et les associations chapelaines répondent à une volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif et de répondre à ses besoins en matière concrète.

Une grande part des activités sportives, culturelles ou de solidarité sont proposées à la Chapelle-sur-Erdre par des associations.

Afin que celles-ci puissent répondre aux attentes des Chapelains, la Ville s'est engagée à assurer à ces associations et à leurs adhérents les meilleures conditions possibles de pratiques (mise à disposition de salles, accès à l'espace Culturel Capellia, subventions, ...)

Au-delà de ce soutien matériel et dans le cadre d'un réel partenariat, la Ville souhaite faire apparaître dans ces conventions tout le sens de cette coopération entre le monde associatif et les objectifs de l'action municipale.

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre a mis au cœur de sa politique de nombreux thèmes, dont : **La Jeunesse** à travers le PEL et tous les sujets qui s'y rattachent, les **Seniors et Ville amie des aînés**, **Le Handicap** à travers un plan handicap et **l'accessibilité de tous les publics** au sport, la culture et à la citoyenneté, **l'Agenda 21**, **La démocratie participative**, **La solidarité internationale** ...

Outre ces nombreuses thématiques portées par la Ville, le territoire compte un nombre important d'acteurs associatifs très actifs et engagés de leur côté sur des valeurs souvent communes avec celles de la Ville.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est ainsi apparue comme une réelle opportunité stratégique de dynamique dans le cadre d'un projet de territoire, en se basant sur une coordination globale autour



d'objectifs communs au service de complémentarités ou de synergies pour une efficacité de la réponse attendue par la population.

Il s'agit de constituer une communauté d'acteurs, appartenant à des institutions, des métiers, des milieux divers qui décident ensemble de poursuivre des objectifs déterminés et qui se donnent des outils afin d'en mesurer l'efficacité.

Ces objectifs communs non exhaustifs au service de l'accueil des jeunes enfants, de l'accompagnement des familles, de la lutte contre l'exclusion, sont développés autour des quatre thématiques fondatrices de la CTG que sont :

Axe 1 Accompagner la fonction parentale

Axe 2 Partager une Ville inclusive

Axe 3 Se construire et devenir

Axe 4 Vivre et agir ensemble

Dans le cadre d'un partenariat fort de sens, la Ville souhaite que la Maison Pour Tous consolide son implication dans ce projet de territoire en contribuant à nourrir ces quatre axes.

C'est bien en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir une préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra continuer à être un vecteur privilégié pour véhiculer des valeurs fortes.

L'association La Maison pour Tous, centre socioculturel, et la Ville de La Chapelle-sur-Erdre partagent des valeurs de laïcité, de tolérance et de solidarité, au service du mieux-vivre ensemble. La citoyenneté est au cœur du projet chapelain, et résonne avec les principes de l'éducation populaire portée par la Maison pour Tous. Le projet de la Maison pour Tous est porté et animé par les habitants au service de tous les chapelains, et tout particulièrement des plus éloignés du réseau associatif déjà existant ou connaissant des situations difficiles.

A ce titre, La Maison pour Tous a mis au centre de son projet social les 4 axes suivants :

- Soutenir la participation des habitants et l'engagement citoyen,
- Animer ensemble le territoire,
- Favoriser le lien social et les solidarités,
- Aller vers les habitants.

Fortes de ces valeurs partagées, la Ville et l'Association ont décidé de conclure une convention de partenariat, devant permettre à La Maison pour Tous de les décliner au service d'une démarche participative, ouverte à tous les habitants de La Chapelle-sur-Erdre et complémentaire de l'action publique municipale.

#### **Visas :**

Vu les statuts de l'Association « MAISON POUR TOUS »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL\_2012\_06\_04, par laquelle la Ville a approuvé le principe de création de la Maison pour Tous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la Ville des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par la commune au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Considérant le projet associatif 2020-2023 de l'association « La Maison pour Tous » ;

Considérant l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations familiales sous le n°201400483 le 18/09/2014, renouvelé le 21/11/19 ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement l'action de l'Association dans le cadre du projet associatif joint en annexe, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet associatif ci-annexé, dans l'esprit rappelé par le préambule à la présente convention.

### **SUBVENTION DIRECTE**

#### **Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Le Conseil municipal attribuera une subvention de fonctionnement, dans le cadre du vote du Budget primitif, dont le montant sera déterminé annuellement.

La subvention est imputée sur les crédits du compte DGS-020B-6574811, du budget de la commune.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- *1<sup>er</sup> acompte de 33 % au 31 mars au plus tard ;*
- *2<sup>ème</sup> acompte de 33 % au 30 juin au plus tard ;*
- *le solde le 15 octobre au plus tard.*

Les versements seront effectués sur le compte bancaire désigné par l'Association.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Carquefou.

### **Article 3 : Désignation**

La Ville met à disposition de La Maison pour Tous un local à titre exclusif, sis 3bis rue François Clouet, et un local partagé sis 10 bis rue François Clouet.

### **Article 4 : Locaux des 3 bis et 10 bis rue François Clouet**

#### Article 4.1 : Consistances

- Locaux du 3 bis rue François Clouet :

Les locaux sont d'une surface d'environ 58m<sup>2</sup> d'un immeuble situé à l'adresse indiquée ci-avant dans le préambule, en l'état et distribués conformément au plan joint en ANNEXE N°2, comprenant :

- un espace réunion avec porte donnant sur la rue François Clouet, pour 26,40 m<sup>2</sup> ;
- un espace bureau n°1, de 12,50 m<sup>2</sup> ;
- un espace bureau n°2 avec placard et porte donnant sur l'arrière, pour 15,50 m<sup>2</sup> ;
- un local sanitaires (WC + lave mains), pour 3,70 m<sup>2</sup>.

Ils constituent un ERP de 5ème catégorie du type L, pour un effectif maximal de 48 personnes.

L'Association bénéficie de la jouissance de ce local à titre exclusif et permanent, pour la durée figurant à l'article 4.2 ci-dessous.

Les locaux sont mis à disposition de l'Association pour un usage conforme aux termes de la présente convention de partenariat.

L'Association fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives rendues nécessaires à l'exercice de son activité.

- Locaux du 10 bis rue François Clouet :

Les locaux sont d'une surface d'environ 71m<sup>2</sup> d'un immeuble situé à l'adresse indiquée ci-avant dans le préambule, en l'état et distribués conformément au plan joint en ANNEXE N°3, comportant principalement :

- une salle de 34m<sup>2</sup> ;
- un bureau de 19m<sup>2</sup> ;
- une cuisine et son local de rangement de 8m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires d'une surface de 3m<sup>2</sup> ;
- des placards coulissants, rangements et dégagements situés en partie Nord et Est des locaux, d'une surface d'environ 7m<sup>2</sup>.

Ils constituent un ERP de 5ème catégorie du type L, pour un effectif maximal de 60 personnes réparties comme suit :

- 34 personnes dans la salle
- 19 personnes dans le bureau
- 7 personnes dans la cuisine.

L'Association bénéficie de la jouissance de ce local à titre exclusif et permanent, pour la durée figurant à l'article 4.2 ci-dessous.

Les locaux sont mis à disposition de l'Association pour un usage conforme aux termes de la présente convention de partenariat.

L'Association fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives rendues nécessaires à l'exercice de son activité.

#### Article 4.2 : Durée

La mise à disposition du local intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et est concédée jusqu'à l'expiration de la présente convention de partenariat.

#### Article 4.3 : Redevance

Compte tenu du caractère non lucratif de l'objet de l'association et de l'intérêt public de son activité en direction du public chapelain, la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

#### Article 4.4 : Résiliation

La résiliation éventuelle de la présente convention de partenariat entraînerait de plein droit la fin de la mise à disposition des locaux.

Si le changement d'objet social ou des règles de fonctionnement de l'association portaient atteinte à l'équité, à la neutralité et au respect envers les bénéficiaires des actions de l'association, ou bien que le local n'était pas exploité conformément à l'objet de la présente convention, la Ville pourra mettre fin à la mise à disposition à tout moment, le préavis étant en outre dans cette hypothèse réduit à un mois.

#### Article 4.5 : Travaux

Toute modification ultérieure des lieux devra, au préalable, être soumise à l'accord de la Ville.

L'attention de l'association est portée sur le respect du classement 5L des locaux.

#### Article 4.6 : Clauses locatives

##### *4.6.1 – La Ville prend à sa charge :*

- l'organisation, le suivi et le coût de l'exploitation et de la maintenance :
  - de la chaudière de chauffage,
  - du système d'alarme incendie,
  - des éclairages de sécurité,
  - des extincteurs,
  - les frais relatifs aux contrats et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité
- l'organisation, le suivi et le coût des visites périodiques, gaz et électricité, conformément à la réglementation sur les Établissements Recevant du Public et au Code du Travail
- le paiement des impôts, taxes ou redevances afférents au local.



#### 4.6.2 – L'Association prend à sa charge :

- les frais de nettoyage des locaux mis à disposition qui doivent être maintenus constamment dans un état de propreté de nature à permettre l'activité qui y est exercée.
- les réparations locatives, conformément aux textes en vigueur (décret du 26 août 1987) sous réserve des dispositions dérogatoires du paragraphe 6.1 des présentes.
- l'enlèvement des ordures ménagères (sorties, entrées, entretien des containers notamment).

#### 4.6.3 – L'Association s'engage également :

- en sa qualité d'occupant, à veiller au respect des règles en matière de sécurité d'incendie et de secours
- à signaler par écrit sur le registre de sécurité tout dysfonctionnement risquant de compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou risquant d'induire une consommation d'énergie et d'eau anormalement élevée et à en tenir informée immédiatement la Ville par tout moyen
- dans un esprit de promotion du développement durable, à observer et faire observer un comportement économe en matière de consommation d'énergie et d'eau ainsi que dans la production et le tri des déchets.
- À déclarer à la Ville le nombre de jeux de clés copiées, à disposer en permanence de la liste à jours des coordonnées des personnes, nécessairement membres de l'association, qui en disposent, et à en adresser immédiatement copie à la Ville.
- À adresser immédiatement à la Ville tous les changements de statuts, règlements intérieurs et composition de l'équipe dirigeante de l'association assurant sa représentation extérieure
- en fin de mise à disposition, à rendre le local en bon état locatif.

#### 4.7 : Assurance Responsabilité Civile

La Ville souscritra les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire du local.

Pour sa part, l'association souscritra une assurance au titre des risques locatifs et comprenant l'assurance dommages causés aux biens de la Ville, incendie, dégâts des eaux, et tout autre risque auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'association adressera chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, les attestations de souscription de ces assurances.

### CLAUSES GÉNÉRALES

#### **Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité**

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à communiquer la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants de l'association conformément à l'article 20 de la Loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- à communiquer la convention collective applicable.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **Article 7 : Exécution de la convention**

L'Association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention visée à l'article 1.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

### **Article 8 : Communication externe**

L'Association s'engage à mentionner le soutien financier de la Collectivité sur ses supports de communication et lors du déroulement des principaux événements. Parallèlement, la Ville s'engage à promouvoir les activités de l'association qu'elle subventionne.

### **Article 9 : Sanctions / règles de caducité de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cependant, une commission mixte de conciliation se réunira pour évaluer la gravité de cette violation et une mise en demeure préalable laissant un délai de 15 jours à l'Association pour se conformer aux prescriptions sera faite.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. En cas de dissolution, l'Association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. La Ville n'est pas tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la Ville, et ce à compter de la fin du préavis. Par ailleurs, à l'expiration de la convention ou à sa résiliation, les locaux et équipements mis à disposition retourneront à la Ville.

## **Article 12 : Durée de la convention / Date d'effet**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée équivalente à celle de l'agrément délivré par la CAF, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

## **Article 11 : Attribution de compétence / Élection de domicile**

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'association, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

**Pour la Ville,  
Le Maire,**

**Fabrice ROUSSEL.**

**Pour l'Association  
Les co-Présidentes,**

**Danièle VEAU,  
Marie MARREC.**